



## Affaires indiennes et du Nord Canada

www.ainc-inac.gc.ca

[English](#)

[Accueil](#)

[Contactez-  
nous](#)

[Aide](#)

[Recherche](#)

[canada.  
gc.ca](#)

[Accueil](#) > [Programmes](#) > [Revendications](#) > [Revendications particulières](#) >

### AINC

#### Sondage en ligne :

Aidez-nous à améliorer  
notre site web

- **Nouveautés**
- **Bureaux régionaux**
- Interlocuteur fédéral  
auprès des Métis et  
des Indiens non  
inscrits
- Rencontrez le  
ministre
- Des nouvelles
- Le Ministère
- Programmes
- Services  
électroniques
- Publications et  
recherches
- Art, culture et  
histoire

### INFORMATION

- Secrétariat des  
relations avec les

### Le projet de loi sur le Tribunal des revendications particulières

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a déposé récemment un projet de *loi sur le Tribunal des revendications particulières*. Ce projet de loi créerait un tribunal indépendant, qui permettrait de rendre le traitement des revendications particulières au Canada plus équitable et d'accélérer le processus de résolution. Ce tribunal représente un élément essentiel de la nouvelle démarche déterminante entreprise par le Canada pour améliorer et accélérer le processus de résolution des revendications particulières au pays, une démarche énoncée dans le plan d'action intitulé *Revendications particulières : La justice, enfin*.

#### Principaux éléments du projet de loi

Le projet de loi créerait un nouvel organe indépendant : le Tribunal des revendications particulières. Bien que les négociations demeureront toujours le mode privilégié de résolution des revendications, ce tribunal aurait le pouvoir de rendre des décisions exécutoires lorsque des revendications ne sont pas admises aux fins de négociation ou que les négociations échouent. La création d'un tribunal indépendant figurait parmi les principales recommandations du rapport du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones sur la question des revendications particulières.

Le projet de loi prévoit trois situations dans lesquelles une Première nation pourrait présenter une revendication particulière au Tribunal :

- lorsqu'une revendication a été rejetée par le Canada, notamment dans le cas où le Canada n'observerait pas le délai de trois ans prescrit pour l'évaluation des revendications;
- à n'importe quelle étape du processus de négociation, si les parties en décident ainsi;
- après trois ans de négociations infructueuses.

Dans tous les cas, cette façon de procéder rendra le processus plus équitable, tout en accélérant le règlement des revendications en suspens. Dans le premier scénario, le Tribunal examinerait uniquement les questions de fait et de droit pour déterminer si le Canada a des

Inuit

- o Nominations
- o Carrières
- o Enseignement
- o Emploi
- o Carrefour Jeunesse
- o Le Programme des affaires du Nord
- o SAEA
- o Inscription
- o Traités

obligations juridiques non réglées en vertu de la *Loi*. Si la revendication est jugée valide, le Tribunal appliquerait un processus rigoureux permettant d'établir l'indemnité financière due à la Première nation.

Le Tribunal ne serait pas appelé à trancher dans le cas des revendications d'une valeur de plus de 150 millions de dollars, ni dans celui des revendications relatives à des dommages•intérêts exemplaires, à des pertes de nature culturelle ou spirituelle ou à des indemnités non financières. Les provinces sont entièrement libres de comparaître ou non comme parties devant le Tribunal. Si toutefois une province décide de comparaître pour une affaire donnée, elle doit attester qu'elle se conformera à la décision rendue.

Comme il est mentionné ci•dessus, le projet de loi comprend des dispositions qui, parce qu'elles imposent des délais visant à améliorer les processus internes du gouvernement du Canada, faciliteront le travail du tribunal. Ce serait la première fois que de tels délais seraient appliqués. Ces dispositions permettraient de réduire considérablement et rapidement l'arriéré actuel.

### Structure

Le Tribunal serait formé de l'équivalent de six juges de cour supérieure à temps plein. Les membres du Tribunal seraient choisis et nommés conformément au processus actuel de nomination à la magistrature. Dans ses travaux, le Tribunal serait appuyé par un bureau d'enregistrement, qui supervisera ses affaires administratives.

### Reddition de comptes

Une fois en fonction, le Tribunal informerait le gouvernement et les Canadiens de ses activités au moyen de rapports annuels. Le Tribunal rendrait compte au Parlement de ses dépenses et de ses activités. Les travaux du Tribunal seraient soumis à un examen au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la *Loi*. Ce processus d'examen permettrait au Canada et aux Premières nations d'évaluer l'efficacité du Tribunal et de s'assurer qu'il répond aux attentes de toutes les parties.

### **Revendications particulières : La justice, enfin**

Le Tribunal créé par le projet de loi représenterait un élément essentiel de la nouvelle démarche déterminante entreprise par le Canada pour améliorer et accélérer le processus de résolution des revendications particulières au pays, une démarche énoncée dans le plan d'action intitulé *Revendications particulières : La justice, enfin*. Cette démarche fait écho aux préoccupations soulevées par les Premières nations et d'autres intervenants au sujet du processus de règlement et s'appuie sur les leçons retenues grâce à la tenue de consultations et à des années d'étude. Le plan d'action comprend d'autres éléments, comme une plus grande transparence au moyen de fonds réservés au règlement des revendications, un processus de règlement accéléré et un meilleur accès à la médiation.

Au cours de l'été de 2007, des fonctionnaires fédéraux et des dirigeants des Premières nations ont discuté de différents paramètres de mise en œuvre. Ces discussions ont été menées par le Groupe de travail conjoint du Canada et de l'Assemblée des Premières Nations, dont la création a été annoncée le 25 juillet 2007. Le projet de loi est issu de ce processus conjoint.

Le Groupe de travail s'est aussi employé à dresser un plan devant assurer une transition ordonnée et en souplesse vers le nouveau système énoncé dans le plan d'action. Le changement législatif proposé dans le projet de loi orientera la mise en œuvre des autres éléments essentiels du plan d'action qui ne requièrent pas l'adoption d'une loi.


### Faits saillants :

- Les revendications particulières portent sur d'anciens griefs formulés par les Premières nations. Ces griefs ont trait aux obligations qui échoient au Canada en vertu de traités historiques ou à la façon dont le pays a géré les fonds ou autres biens des Premières nations, y compris les terres de réserve.
- Le Canada procède à un examen minutieux des faits à l'appui de chaque revendication, afin de déterminer s'il a une obligation légale à l'endroit de la Première nation. Pour honorer ses obligations, le Canada négocie un règlement avec la Première nation et, s'il

y a lieu, avec la province ou le territoire.

- Le gouvernement du Canada préfère résoudre les revendications par la voie de la négociation avec les Premières nations. Contrairement aux poursuites judiciaires, les règlements négociés sont élaborés conjointement par les parties, qui s'emploient à trouver une solution équitable pour tous.
- Les intérêts des tiers sont pris en compte dans les négociations. La propriété privée est exclue des négociations et les propriétaires fonciers ne seront pas appelés à vendre leur terre contre leur gré. Si des terres changent de propriétaire, cela ne peut se faire que par une transaction de gré à gré entre l'acheteur et le vendeur.
- Depuis 1973, environ 284 revendications particulières ont été réglées au moyen de la négociation de règlements. Le Canada a versé entre 15 000 dollars et 125 millions de dollars au règlement des revendications, ce qui donne une moyenne de 6,5 millions de dollars par revendication. À l'heure actuelle, 138 revendications particulières sont en cours de négociation.

---

Date de  
modification : 2008-04-21  [Avis](#)  
[Haut](#) [importants](#)  
[de](#)  
[la](#)  
[page](#)